



Que sont le CET et le CFC ?

Le compte épargne temps (CET) permet au salarié d'accumuler une épargne sous forme de jours par l'affectation d'éléments en temps et en numéraire.

Il est accordé à tout salarié en CDI justifiant de 12 mois d'ancienneté à la 1^{ère} alimentation du CET et ses droits acquis doivent être utilisés dans les 5 ans.

Le congé fin de carrière (CFC) permet au salarié âgé d'au moins 46 ans d'accumuler une épargne qui lui permettra d'anticiper son départ en retraite.

Pour SUPPer, il est préférable que le temps de repos soit utilisé au fur et à mesure de leur acquisition afin de préserver votre santé

Comment alimenter son CET ou CFC ?

Alimentation en temps (plafond : 15 jours par année civile)		Alimentation en numéraire (sous réserve du versement d'un pourcentage minimum de 10% de chacune des sources d'alimentation)	
5 ^{ème} semaine de congés payés légaux et congés conventionnels (ex : congés d'ancienneté)	Du 1 ^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 pour les jours qui doivent être soldés au 31 mai de l'année N+1	Fraction de la Rém. Variable **	Entre le 1 ^{er} janvier et le 28 février de l'année de versement
Heures de récupération	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre limité à 3 jours /21 heures	Fraction de l'Allocation annuelle versée avec la paie du mois de mai *	Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril de l'année de versement
Jours de repos et JRTT	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre pour les jours de repos et JRTT à prendre avant le 31 décembre de chaque année	Fraction de l'Allocation annuelle versée avec la paie du mois de novembre *	Entre le 1 ^{er} juin et le 31 octobre de l'année de versement
		Fraction des droits à l'intéressement	Entre le 1 ^{er} janvier et le 15 avril de l'année de versement

Comment utiliser son CET ?

Utilisation en jours :

- Le salarié doit avoir accumulé au moins 10 jours de congés et devra utiliser au moins 5 jours épargnés.

Ces jours seront abondés à 20% et pourront être utilisés pour indemniser :

- un ou des congés sans solde prévus par la loi (sabbatique ; création d'entreprise ; de présence parentale ; solidarité familiale ; proche aidant ; solidarité internationale),
- un passage à temps partiel prévu par la loi (parental) ou pour convenance personnelle,
- un congé pour enfant gravement malade, conjoint ou parent dépendant.

Utilisation en monétaire :

- Le salarié peut demander au maximum 5 jours sous forme monétaire à l'exception des jours de 5^{ème} semaine de CP, cette utilisation ne permet pas l'abondement de la société.

Utilisation exceptionnelle :

- Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des ses droits dans les cas suivants :
 - mariage, naissance d'un enfant, divorce, décès du conjoint, perte d'emploi du conjoint
 - acquisition ou changement de résidence principale
 - surendettement
 - rachat de crédit

Cette utilisation exceptionnelle donne droit à un abondement de 20%

{OPEN}

Transfert des droits ?

Transfert vers le PERECO :

- Vous pouvez transférer au maximum 15 jours par an.
- A noter que les jours épargnés au titre de la 5^{ème} semaine de congés payés légaux et des heures de récupération ne peuvent pas faire l'objet d'une monétisation ou d'un transfert sur le PERECO.
- Cette alimentation bénéficie des abondements prévus par le PERECO uniquement.

Don au profit d'un salarié parent d'enfant gravement malade, atteint d'un handicap ou victime d'un accident :

- Le salarié bénéficiant d'un CET pourra renoncer à ces jours pour en faire don à un salarié aidant.
- Pour chaque journée donnée à un salarié, la société octroiera au profit du salarié bénéficiaire une demi-journée supplémentaire dans la limite de 20 demi-journées ...

Et après les 5 ans qu'advient-il de mon CET ?

A défaut d'utilisation des droits épargnés au bout de 5 ans, le salarié pourra soit :

- affecter les jours au PERECO ;
- transférer les jours sur le compte épargne de fin de carrière ;
- ou liquider sous forme monétaire.



Par contre, les jours épargnés au titre de la 5^{ème} semaine non utilisés seront recredités sur le solde de CP du salarié. Le salarié pourra soit :

- affecter les jours au PERECO ;
- transférer les jours sur le compte épargne de fin de carrière y compris les jours de la 5^{ème} semaine et les heures de récupération ;
- ou liquider sous forme monétaire.

Comment utiliser son CFC ?

- l'alimentation dans le CFC (élément en temps et/ou numéraire) ne peut excéder 280 jours (hors abondement).
- Le salarié peut aussi affecter tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite, ou du temps de compensation.
- Les droits affectés à un CFC sont abondés de 40 % en temps, que ce soit les jours de congés ou IDR.
- Les éléments en numéraire ne donnent pas lieu à abondement.
- Le CFC devra être soldé avant la liquidation des droits à la retraite.
- Les salariés à temps partiel à hauteur de 80% (hors temps partiel sénior) pourront prendre un CET et transformer le différentiel de rémunération en temps. Durant le congé CET indemnisé à 80%, le différentiel de cotisations part patronale et part salarié sera intégralement supporté par la Société.

Comment s'informer, nous contacter, et/ou adhérer ?


<https://syndicatsupper.fr>



suivez le guide

{OPEN}

